



ARRÊTÉ DU MAIRE N°48/2026
AUTORISANT LA MANIFESTATION : COMMEMORATION DE LA LIBERATION DE
SALINELLES D'AOUT 1944

Le Maire de Salinelles (Gard),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ces articles L2212-1 et suivant, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-29 à R412-9, R412-9 et R414-3-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, article L221-1 et suivants ;

Vu l'article L332-1 du code du sport ;

Vu les articles R211-11 à R211-26 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la demande d'autorisation de commémorer la libération de Salinelles, Août 1944, le samedi 29 août 2026, reçue le 11 août 2026 et formulée par Monsieur Denis ANCELIN, animateur régional de l'association Aquitaine Reconstitutions Commémorations Airsoft (A.R.C.A.), domiciliée 144 rue Erable à Saint Jean d'Illac (33127).

ARRETE

Article 1 : Monsieur Denis ANCELIN, animateur régional de l'A.R.C.A. et responsable de la manifestation, est autorisé à organiser « LA COMMEMORATION DE LA LIBERATION DE SALINELLES D'AOUT 1944 » sur la commune de Salinelles le samedi 29 août 2026.

Article 2 : L'organisateur appliquera les prescriptions strictes du code de la route.

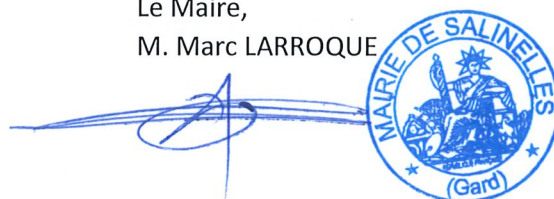
Article 3 : La secrétaire générale de mairie, le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmeries de Sommières-Calvisson, Monsieur le Maire de Salinelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur Denis ANCELIN, représentant de l'A.R.C.A.
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sommières-Calvisson
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Sommières

A Salinelles, le 11 août 2026

Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa motivation et/ou publication :
 - * D'un recours administratif ; dans l'hypothèse où la délibération critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois : soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ; soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
 - * D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) : par courrier à l'adresse - 16 Avenue Feuchères, 30000 NIMES ; de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 11.08.2026
Reçu en préfecture le 12.08.2026
Publié le 13.08.2026
ID : 030-213003064-20260811-AR482026-AI

COMMUNDE DE SALINELLES
14 PLAN DE LA CROIX – 30250 SALINELLES
04.66.80.33.26 – adresse mail : commune30@salinelles.fr
SIRET 21300306400010